

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23356007

Déposé
12-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437226906

Nom(en entier) : **OPTIMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Herbert Hoover 20
: 1332 Rixensart**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte du procès-verbal dressé par le notaire Victoria DONNER, à La Hulpe, le 7 juin 2023 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **OPTIMMO** », ayant son siège social à 1332 Rixensart (Genval), avenue Hoover 20 a notamment pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

(...)

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "OPTIMMO".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

1. L'administration, dans l'acceptation la plus large du terme, de biens immeubles et meubles et en particulier leur exploitation, leur location et leur entretien tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;

La société pourra, dans le cadre de cette administration, notamment acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, les prendre et les donner à bail, contracter et consentir tous emprunts et prêts hypothécaires ou non, à l'exception de celles réservées par la loi aux établissements de crédits et conférer toutes hypothèques et garanties au profit de tiers, cette énumération n'étant pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

limitative.

2. L'organisation de toutes activités sociales, sportives, culturelles, artistiques, de toutes activités dans les domaines de la santé, des sports, des loisirs et du délasserment, l'hôtellerie, l'hébergement et la restauration sous toutes leurs formes ainsi que toutes les activités qui peuvent leur être assimilées ou qui leur sont complémentaires.

3. De s'intéresser, au moyen de prise de participation, d'apports, de souscriptions, de commandite, de fusion, ou de création de sociétés nouvelles et de syndicats, à toutes entreprises ou opérations industrielles, financières, commerciales et immobilières; de faire tous investissements et opérations financières, à l'exception de celles réservées par la loi aux établissements de crédit; d'effectuer l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Elle peut notamment acquérir par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière et réaliser ou liquider par cession, vente ou autrement tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, participer à toutes associations et fusions; gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations, notamment par l'administration (en qualité d'administrateur, de délégué à la gestion journalière ou autre), la surveillance, le contrôle des sociétés ou associations dans lesquelles elle est intéressée ou qui sont susceptibles d'avoir un lien avec son objet social.

La société peut donner des conseils de gestion ou aider, tant au point de vue financier qu'administratif, tous tiers, leur prêter, avec ou sans nantissement ou garanties hypothécaires, par voie d'ouverture de crédit, de compte courant ou autrement, tous les fonds dont ils pourraient avoir besoin, garantir ou avaliser leurs opérations par exemple en conférant des sûretés réelles ou personnelles, assurer pour leur compte une ou plusieurs de leurs branches d'activité ou services tels que transports, contentieux, recherches, études.

La société peut acquérir et mettre en location tous matériels, machines, équipements ou moyens de transport, et en faciliter l'usage et/ou l'acquisition par des tiers, sous quelque forme que ce soit.

4. L'achat, l'importation, la représentation et/ou l'exportation et la vente de tous matériels informatiques, de logiciels, de littérature relative à l'informatique dans le sens le plus large, pour compte propre et/ou sous licence ainsi que toutes activités de consultance dans les domaines informatiques, pour compte propre et/ou sous licence.

La société peut, en général, faire en Belgique ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte d'autrui tous actes ou opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux objets ainsi définis.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à neuf cent septante-cinq mille euros (975.000,00 €).

Il est représenté par cent trois mille quarante et une (103.041) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

(...)

Article 8. Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

L'actionnaire a à tout moment la faculté de demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs ou inversement.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier tant que le nu-propriétaire n'aura pas atteint l'âge de quarante ans.

Article 10. Cession et transmission des actions

Les titres de la société sont transmis librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

TITRE III: ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

La société est soit administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, soit administrée par un administrateur unique, au choix de l'assemblée générale.

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si l'assemblée décide de nommer un conseil d'administration, le présent chapitre est d'application.

Article 11: Composition du conseil d'administration

Si l'assemblée décide de nommer un conseil d'administration, la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Dans les cas où la loi l'autorise, le nombre d'administrateurs peut être réduit à deux membres.

Si une personne morale est dénommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour l'exercice de ses fonctions au sein du conseil.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

(...)

Article 14. Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit (courrier, e-mail) mandat à un de ses collègues pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil est présente en personne, exprimer des avis et formuler des votes par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(...)

Article 16. Gestion journalière Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION PAR UN ADMINISTRATEUR UNIQUE

Si l'assemblée décide de nommer un administrateur unique, les termes du présent chapitre s'y appliquent.

Article 17. Administrateur unique

Si l'assemblée décide de nommer un administrateur unique, la société est administrée par cet administrateur unique qui est nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Cet administrateur unique dispose de la totalité des pouvoirs d'administration conférés par les présents statuts avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique est rééligible.

Le mandat de l'administrateur unique sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Article 18. Délibérations

L'administrateur unique délibère chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 19. Procès-verbaux

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux, signés par ses soins.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique ou encore par toute personne habilitée à cet effet.

Article 20: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, l'administrateur unique fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

CHAPITRE III - POUVOIRS ET CONTRÔLE

Article 21: Pouvoirs du conseil d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 22: Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers ; en justice tant en demandant qu'en défendant ; ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours,

- dans le cas d'un conseil d'administration :

- o Soit par deux administrateurs agissant conjointement
- o Soit par l'administrateur-délégué

qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

- dans le cas d'administrateur unique, par l'administrateur unique.

L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23. Indemnités

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale fixe la rémunération du mandat d'administrateur

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

(...)

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de juin à douze heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'un ou plusieurs(s) actionnaire(s) représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication au siège social de la société.

Article 27. Convocations

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration ou d'un commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Ces convocations sont faites conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'administrateur-délégué a qualité pour signer seul la convocation qui aura été décidée par le conseil d'administration.

Article 28. Admission à l'assemblée

Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres. Le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation.

Il peut être exigé que, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions effectue le dépôt de ses certificats nominatifs ou de l'attestation de détention de titres dématérialisés, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, le cas échéant après avoir le dépôt de leurs obligations conformément au premier alinéa.

(...)

TITRE V: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 37. Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels de même que leur rapport de gestion, le tout conformément à la loi.

Article 38. Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration.

Article 39. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration peut décider de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations.

(...)

3. Troisième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1332 Rixensart (Genval), avenue Hoover 20.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte;
- le texte des statuts coordonnés.